



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.23/Rev.1
21 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 108 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Costa Rica* et Turquie : projet de résolution révisé

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/135 du 21 décembre 1995 et la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996¹,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion – plaie de nombreuses sociétés –, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,

* Au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77, ainsi que de la Chine.

¹ Voir E/1996/L.18; pour le texte final, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent³,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui sont de plus en plus manifestes dans de nombreux pays, au sein de certains milieux, sont le fait de particuliers ou de groupes et sont pour certaines dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Prenant note du rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-quatrième session, par les Rapporteurs spéciaux MM. Louis Joinet et Danilo Turk, dans lequel ceux-ci concluent qu'au regard du droit international le racisme n'est pas une opinion mais un délit⁴,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention⁵,

Consciente que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

³ A/51/301, annexe.

⁴ E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

Déplorant que le Rapporteur spécial ait continué de rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de son mandat, faute des ressources nécessaires,

1. Prend note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée³;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

3. Prend note de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on convoque sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à ce que l'on inscrive la question de l'immigration et de la xénophobie à son ordre du jour⁶;

4. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et toute manifestation de violence raciste, notamment les actes de violence aveugle;

5. Note également avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. Encourage tous les États, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport³, à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

7. Encourage les gouvernements qui s'efforcent de prendre des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

9. Estime qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale;

10. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non

⁶ Voir A/51/301, par. 57.

gouvernementales, si besoin est, à coopérer avec le Rapporteur spécial et à fournir à celui-ci les informations pertinentes;

11. Félicite les organisations non gouvernementales pour l'action qu'elles mènent contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que pour l'appui et l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

12. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. Prie à nouveau le Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial, comme dans le cas des autres rapporteurs spéciaux, toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et lui soumettre en temps utile un rapport intérimaire sur la question à sa cinquante-deuxième session.
